

Agar, falguiere maries, pendaries
freres donna(ti)on

L an mil six cens quatre vingtz dix
et le **vingt troisieme** jour du mois de **janvier** apres
midi a **villemur** diocese bas montauban et senechauscee
de tolose regnant nostre tres chrestien prince louis
quatorziesme du nom par la grace de dieu roy de
france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal
soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes ont este
en leurs personnes le sieur **claud agar mar(chan)t et**
francoise falguiere maries habitans de cette ville
lesquels de leur bon gre et franche vollonté
non induictz seduit ny subornés par personné ainsin
qu'ont dit et pour la bonne amour et grande
amitié qu()ils ont depuis quelque temps pour **pierre**
pendaries vieux et autre pierre pendaries puisne
freres leurs beau()fils laboureurs du lieu des filholz
consulat de villemur ont des a presant donné et cedé
laissé quitté et transporté a perpetuitté et par
la teneur du presant instrumant donnent et

548

quittent puremant et sinplemant par
donna(ti)on faicte entre vif a jamais yrrevocable
auxd(its) pendaries freres icy presans et
tres humblemant remerciant lesd(its) agar et falguiere
leurs beau()pere et belle()mere de la bonne affection
qu()ils leurs tesmoignent au moyen de la presant
donnation scavoir est de tous et chascuns leurs
biens meubles et imm(e)ubles noms voix droictz et
actions que lesd(its) agar et falguiere mariés ont pour
le presant en quoy que concistent et leur puissent
appartenir pour par lesd(its) pendaries freres dores en
avant jouir et disposer desd(its) biens donnés par
esgalles partz et portions tant a la vie qu a la mort
a leurs plaisirs et vollontés soy reservant toutesfoix
lesd(its) agar et falguiere maries l usufruit et jouiss(an)ce
pendant sa leur vie la maison, jardrin pactu
joignant qu ils habitent presantemant scitué dans
ceste ville sur la rue saint michel ensemble
se reservent par expres pendant leur vie la
jouissance de tous les meubles qu ils ont dans
lad(ite) maison, et a l egard de deux greniers boutique
salle basse et entichambre quy dependent de lad(ite)
maison, lesd(its) pendaries freres commanceront

de le jouir et posseder en propriette a la prochaine
feste saint jean baptiste comme aussy
lesd(its) agar et falguiere maries se reservent
sur lesd(its) biens donnés la somme de cent livres
qu est cinquante livres pour chascun pour en

pouvoir faire jouir et et disposer a leurs plaisirs et
vollontés et en cas lesd(its) agar et falguiere donnataires
viendroient a deceder sans disposer de lad(ite) somme de cent
livres par eux reservé ils veulent et entendent led(it)
cas arrivant qu icelle somme soit payée allie et appartienne
de plain droit et en propriette a **anne et jeanne
agar leurs filhes femmes des(its) pendaries** dans un
an apres les deces des(its) agar et falguiere mariés
de plus se reservent lesd(its) agar et falguiere mariés
sur lesd(its) biens donnés la somme de dix sols qu est cinq
sols chascun, lesquels dix sols ils donnent a **jacques
agar leur fils chiru(rgi)en** de ceste ville outre et
par dessus ce qu ils luy donnarent lors de ses pactes
de mariage lesquels dix sols veullent que soient
payes aud(it) agar fils apres leur deces et moyenant
ce qu il ne puisse rien plus prethandre ny
demander sur leurs dictz biens, et au moyen
de la presant donna(ti)on lesd(its) pendaries freres seront
tenus comme s obligent sollidairement l un pour
l autre et un seul pour le tout renoncent par expres
au benefice de division et discu(ssi)on de payer tous et
chascuns les debtes et autres choses que lesd(its) agar
et falguiere maries peuvent devoir pour le p(rese)nt
a diverses personnes a paine de leur repondre de
tous despans domaiges et intheretz, et mesmes
lesd(its) pendaries donnataires outre ce dessus et en
considera(ti)on de la presant donation seront tenus
comme s obligent soubz lad(ite) clause sollidaire
de donner et payer de pantion annuelle auxd(its)

549

agar et falguiere mariés pendant
leur vie tant seullemant, la quantitte
de dix sacs bled beau bon et mar(chan)t
mesure de la presant ville, trente
livrs argent, cinq barriques bon vin un pourceau
gras prest a tuer, deux paires oyes, six boisseaux de
sel, vingt livres d'huile scavoir dix livres d olif
et les autres dix livres de nois, plus les fagotz et
bois quy sera necessaire auxd(its) agar et falguiere
pour leur chauffage ensemble un habit a chascun

desd(its) donateurs quy leur sera bailhe de deux ans
en deux ans de raze cadis ou burat, et au chois
desd(its) mariés ^°, laquelle pantion annuelle lesd(its)
pendaries bailheront et payeront auxd(its) agar et
falguiere qu est la moitie pour chascun de ce quy
est sy dessus exprimé, scavoir led(it) bled a chasque
feste saint barthelemy, le vin a chasque feste saint
martin, et lad(ite) somme de trente livres, la moitie
a chasque feste saint jean baptiste et l autre
moitie a celle de la noel led(it) pourceau oyes, et
sel a chasque feste saint thomas apostre
les fagotz et bois chasque mois de may et le susd(it)
huile lors que lesd(its) pendaries en seront requis,
le payemant de la susd(ite) pantion lesd(its) pendaries
comenceront de faire la presant annéé, et lesd(its)
agar et falguiere maries font la presant
donnation avec ses conditions et reserva(ti)ons

puremant, simplemant et yrrevocablemant comme
dit est, et afin que la presant donna(ti)on aye plus
de force et pour faire voir qu en icelle n est intervenu
dol fraude ny deception lesd(ites) parties veullent et
entendent qu elle soit insigneé et autoriséé ez
cours ou besoin sera et que lesd(its) biens se tr(o)uveront
citués qu elle soit enregistréé au geffé desd(ites) cours
auquel effait pour faire les requisi(ti)ons et donner
les consantemens necessaires lesd(ites) parties ont donné
plain pouvoir et puissance aux premiers procureurs
ou advocatz postulans ez dictes cours avec promesse
d observer tout ce que par eux sera fait et les rellever
indempne de lad(ite) charge de procura(ti)on et a tenir ce
dessus parties chascune comme les regarde ont oblige
et soumis leurs biens aux rigueurs de justice
presans le sieur jean ipion vergie bourge(ois) pierre cailhassou
chiru(rg)ien jean vaissier mar(chan)t jean vindilhes menuisier june
ysac payes chausatier, et bertrand galan prea(ticien) habitans
dud(it) villemur signes avec led(it) sieur agar les autres
parties ont it ne scavoir et moy no(tai)re requis ^°
ensemble deux chemises neufves aussy de deux an
deux ans a chascun desd(its) donateurs

Agar, approuvant le guidon

Vergie, approuvant le guidon

Vaissier

Cailhassou, approuvant le guidon

Payes

Galan

Vindylhes

Timbal, not.